

Référence : C.N.465.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 octobre 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 108/23

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Comme nous vous en avons informé par la note n° [79/23/C], conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution politique de la République et par le décret suprême n° 189 de 2022 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le Président de la République Gabriel Boric Font a déclaré l'état d'urgence dans la région de l'Araucanie et les provinces d'Arauco et de Biobío (région de Biobío). Cet état d'urgence est en vigueur depuis le 17 mai 2022 et a été prolongé pour des périodes successives jusqu'à aujourd'hui.

À cet égard, je tiens à vous informer que, depuis l'envoi de la note, l'état d'urgence a été prolongé avec l'assentiment du Congrès national pour des périodes de 15 jours, par les décrets suprêmes n° 221, n° 229, n° 239 et n° 256 de 2023, tous promulgués par le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Par le décret suprême n° 256 du 6 octobre 2023, le dernier en date, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a prolongé l'état d'urgence pour une période supplémentaire de 15 jours, à compter de l'expiration de la période prévue dans la prolongation précédente, soit jusqu'au 23 octobre 2023.

Comme indiqué dans la note précédente, la décision fait suite à une recrudescence d'actes de violence sur les axes de communication des régions susmentionnées, qui avaient perturbé l'ordre public, porté atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes et entravé leur libre circulation ainsi que les chaînes d'approvisionnement. En outre, ces troubles font obstacle à la mise en œuvre de projets de développement, perpétuant ainsi les conditions de pauvreté et d'inégalité dans ces régions. L'état d'urgence a donc été décrété pour protéger la vie des personnes, outre la liberté de circulation et la sécurité des axes de communication des territoires visés.

En outre, comme vous le savez, conformément aux règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration de l'état d'urgence constitutionnel permet de restreindre et de suspendre les garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, pendant l'état d'urgence constitutionnel, les droits à la liberté de circulation et de réunion, prévus aux articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourront être suspendus.

Toutefois, il convient de noter qu'en vertu des dispositions constitutionnelles expresses (articles n° 1, 5, 6, 7, 19 paragraphe 26, 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'urgence susmentionné continuent d'être sauvegardées. En effet, leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise au mécanisme de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'urgence permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs - totalement ou partiellement - aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'urgence constitutionnel susmentionné et ceux qui le prolongent portent également désignation des chefs respectifs de la défense nationale, puisque ce sont eux qui sont habilités à appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et la loi.

Enfin, il est important de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, en tant que piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions à la liberté de circulation et de réunion qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'urgence constitutionnel susmentionné sont pleinement conformes aux obligations internationales qui incombent au Chili, étant donné qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes affectées par les troubles à l'ordre public. En conséquence, ces restrictions seront levées dès que la situation qui en est à l'origine aura pris fin, ce qui fera l'objet d'une notification en bonne et due forme.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Secrétaire général que l'état d'urgence constitutionnel a été décrété dans les régions indiquées, afin que les autres États parties puissent en être informés.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 octobre 2023

Le 8 novembre 2023, la Mission Permanente du Chili a fourni les informations supplémentaires suivantes :

le décret suprême n° 221 a prolongé l'état d'urgence du 25 août au 8 septembre 2023 ;
le décret suprême n° 229 a prolongé l'état d'urgence du 9 au 23 septembre 2023 ;
le décret suprême n° 239 a prolongé l'état d'urgence du 24 septembre au 8 octobre 2023 ; et
le décret suprême n° 256 a prolongé l'état d'urgence du 9 au 23 octobre 2023.

Le 9 novembre 2023

